

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON 74000 Annecy

Annecy, le 13 JUIN 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur



Communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons Agglomération

Rue des Grands Bois
74100 VETRAZ MONTHOUX

Références : 20220608-RAP-InspectionDechetterieVetrazMonthouxVf

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mai 2022 dans l'établissement Communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons Agglomération implanté rue des Grands Bois 74100 VETRAZ MONTHOUX. L'inspection a été annoncée le 11 mai 2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques :

(<https://www.georisques.gouv.fr/>)

1.1 Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons Agglomération
- Rue des Grands Bois 74100 VETRAZ MONTHOUX
- Code AIOT dans GUN : 0010800134
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La déchetterie bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 23 août 2000. Cet arrêté fixe notamment des dispositions sur le stockage de déchets de boucherie et de cadavres d'animaux dans un local dédié. A cet égard, par courrier daté du 5 mai 2014, Annemasse Agglo a notifié à Monsieur le Préfet l'arrêt de l'activité de collecte des déchets de boucherie, effective depuis le 18 mars 2013. Cependant, la déchetterie maintient une activité de dépôt de cadavres d'animaux de moins de 40 kg et d'animaux sauvages pour laquelle elle bénéficie de l'agrément préfectoral référencé FR 74298001 daté du 05 juin 2014 pour l'activité de collecte des sous-produits d'animaux de catégorie 1.

Par ailleurs, suite à la modification de la nomenclature concernant les déchetteries (rubrique 2710) par décret du 20 mars 2012, l'activité « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » comprend deux sous-rubriques :

- 2710-1 collecte de déchets dangereux
- 2710-2 collecte de déchets non dangereux

Par courrier du 21 mars 2013, l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis conformément aux articles L.513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement. Ce dernier a déclaré une capacité maximale d'entreposage de 9,95 t pour les déchets dangereux et de 522 m³ pour les déchets non dangereux.

Le bénéfice des droits acquis a été accordé par arrêté préfectoral n° PAIC-2015-0039 du 9 septembre 2015. En conséquence, la déchetterie de Vétraz-Monthoux relève du régime de l'autorisation pour les activités soumises à la rubrique 2710-1 et du régime de l'enregistrement pour les activités soumises à la rubrique 2710-2.

1.2 Objet de la visite d'inspection

La présente visite avait pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires visées par :

- l'arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 août 2000 ;
- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Volume d'activité
- Sécurité
- Exploitation
- Stockages
- Collecte des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Dispositions de sécurité	Arrêté Préfectoral du 23 août 2000, article 2.8
Exploitation	Arrêté Préfectoral du 23 août 2000, article 3.5
Risques	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21
Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 29-IV

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09 septembre 2015,
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09 septembre 2015,
Aménagement	Arrêté Préfectoral du 23 août 2000, article 2.5
Dispositions de sécurité	Arrêté Préfectoral du 23 août 2000, article 2.7
Exploitation	Arrêté Préfectoral du 23 août 2000, article 3.1
Exploitation	Arrêté Préfectoral du 23 août 2000, article 3.2.1
Exploitation	Arrêté Préfectoral du 23 août 2000, article 3.6
Risques	Arrêté Préfectoral du 23 août 2000, article 4.3
Traitemennt des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 32
Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 27

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités des installations aux prescriptions applicables à la déchetterie.

En conséquence, nous demandons à l'exploitant, sous un délai de trois mois, de justifier à l'inspection des installations classées :

- de la présence d'un dispositif de rétention avec détecteur de fuite associé à la cuve enterrée d'huile minérale ;
- que les filières retenues pour la valorisation ou le traitement des déchets sortants de son site sont dûment autorisées à les recevoir et, le cas échéant agréées ;
- la présence de dispositifs d'isolement des réseaux de collecte des effluents (eaux usées et eaux pluviales) avant rejet aux réseaux collectifs et de la capacité du site à confiner les eaux d'extinction délivrées par le poteau d'incendie pendant deux heures soit 120 m³ auxquels s'ajoute la quantité d'eau recueillie lors d'une pluie décennale ;
- du débit du poteau d'incendie VM609 situé à proximité de la déchetterie ;
- de l'existence, à moins de 100 mètres de tout point de l'installation, d'un poteau d'incendie conforme aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :
 - dans l'affirmative, l'exploitant transmettra un plan représentant la position de l'ouvrage ainsi que ses caractéristiques ;
 - dans la négative, l'exploitant devra recueillir et nous transmettre l'avis du service départemental d'incendie et de secours sur les moyens de lutte contre l'incendie dont peut bénéficier son installation et, le cas échéant, sur les dispositifs complémentaires qu'il convient d'ajouter (réserve d'eau, poteau supplémentaire...) ;

Observations

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées :

- La capacité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site répartis par catégorie et en unité de masse ;
- la copie du rapport de vérification des installations électriques réalisée en 2022.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9 septembre 2015
Thème(s) : Situation administrative, Activité de collecte des déchets non dangereux
Prescription contrôlée : Par arrêté préfectoral n° PAIC-2015-0039 susvisé, l'exploitant bénéficie du régime de l'antériorité pour la déchetterie de Vétraz-Monthoux, suite à la parution du décret n°2012-384 du 20 mars 2012. L'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2b (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une capacité maximale de 522 m ³ .
Constats : Au vu des éléments présentés par l'exploitant et des constats réalisés lors de la visite du site, le volume d'activité de collecte des déchets non dangereux ne dépasse pas la capacité maximale autorisée soit 522 m ³ .
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 9 septembre 2015
Thème(s) : Situation administrative, Activité de collecte des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Par arrêté préfectoral n° PAIC-2015-0039 susvisé, l'exploitant bénéficie du régime de l'antériorité pour la déchetterie de Vétraz-Monthoux, suite à la parution du décret n°2012-384 du 20 mars 2012. L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2710-1a (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une capacité maximale de 9,95 tonnes.
Constats : L'exploitant a présenté l'estimation de la capacité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être reçus sur le site de la déchetterie en unité de volume (mètres cube ou litres selon les types déchets). Lors de la visite du site nous avons constaté la présence : <ul style="list-style-type: none">• d'une cuve de 3000 litres d'huile minérale (soit : 2,7 t)• d'un fût d'huile végétale de 200 l (soit : 0,2 t)• d'un bac de batteries usagées : maximum 1 t• de 2 bacs de petits électroménagers : maximum 1 t soit une capacité évaluée à 4,9 t à laquelle s'ajoutent les déchets ménagers spéciaux entreposés dans 3 conteneurs dont l'estimation précise n'a pas été réalisée du fait de la diversité des produits et des types de conditionnements. Toutefois, au regard des produits entreposés la somme des déchets dangereux présents était de l'ordre de 5 t et respectait le seuil maximal autorisé.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées la capacité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présent sur le site répartis par catégorie et en unité de poids.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 3 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23 août 2000, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux de stockage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. L'aire spécifique de stockage des déchets ménagers spéciaux doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.
Constats : Les déchets ménagers dangereux sont entreposés dans trois conteneurs isolés équipés chacun d'une ventilation forcée.
Type de suites proposées : Sans objet

Point de contrôle n° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23 août 2000, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Le sol du site de la déchetterie est revêtu d'un enrobé bitumineux. Par ailleurs, la zone de dépôt des déchets liquides ou pâteux dangereux dispose de bacs étanches et de produits absorbants. En ce qui concerne l'entreposage, les conteneurs sont équipés d'un planché assurant la rétention du local.
Type de suites proposées : Sans objet

Point de contrôle n° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23 août 2000, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
<ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.
Constats : Les produits liquides, pâteux et les aérosols sont triés et entreposés par nature et classification de danger dans des bacs étanches assurant la rétention, de plus le sol des locaux forme également une rétention.
Le fût d'huile végétale est disposé sur une rétention. Toutefois, il n'a pas été constaté de dispositif de rétention pour la cuve d'huiles minérales enterrée.
Nous demandons à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées tout justificatif sur la présence d'un dispositif de rétention avec détecteur de fuite associé à la cuve enterrée d'huile minérale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23 août 2000, article 3.1
Thème(s) : Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitation de la déchetterie est réalisée sous la surveillance de deux équipes de 3 opérateurs présents en alternance, nommément désignés et formés à la gestion du tri des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23 août 2000, article 3.2.1
Thème(s) : Apports des déchets ménagers spéciaux
Prescription contrôlée : Tous les déchets ménagers spéciaux sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou locaux spécifiques. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.
Une information, notamment par affichage à côté du conteneur des huiles usées, attire l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.
Constats : Les déchets ménagers spéciaux sont déposés dans des bacs étanches par les usagers puis triés et entreposés dans les conteneurs dédiée par le personnel de la déchetterie.
Les cuves des huiles usagées minérales et végétales sont identifiées par des marquages et installées dans des zones différentes pour éviter tout mélange accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23 août 2000, article 3.5
Thème(s) : Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre des déchets sortants est tenu à jour sous format dématérialisé. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les entreprises reprenant les déchets sont autorisées et, le cas échéant, agréées pour les recevoir et les traiter.
Nous demandons à l'exploitant de transmettre les justificatifs d'autorisation et, le cas échéant, d'agrément des filières retenues pour le traitement des déchets sortants de son site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23 août 2000, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : La vérification des installations électriques est réalisée chaque année. L'exploitant a présenté le rapport daté du 28 avril 2021 du Bureau Véritas attestant de la conformité des installations. L'exploitant a précisé qu'une opération de vérification a été réalisée par cet organisme en 2022 mais qu'il n'était pas en possession du rapport.
Observations : Transmettre à l'inspection des installations classées la copie du rapport de vérification des installations électriques réalisée en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23 août 2000, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'installation électrique des conteneurs de déchets ménagers spéciaux se limite à l'éclairage et la ventilation des locaux et sont de type ATEX.

Point de contrôle n° 11 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le plan des réseaux de collecte des effluents montre que les quatre emplacements des bennes situés au sud du site sont reliés au réseau collectif des eaux usées (Cf-Annexe). Les eaux de ruissellement du reste du site sont collectées par le réseau passant par un débourbeur-déshuilleur avant le rejet au réseau collectif des eaux pluviales de la commune.
En cas de sinistre, les eaux d'extinction se déverseraient donc dans ces deux réseaux, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que chacun d'eux était équipé d'un dispositif de coupure destiné à confiner les eaux sur le site.
Par ailleurs, il n'a pas été démontré que le site est en capacité de retenir le volume des eaux d'extinctions délivrées par le poteau d'incendie pendant une heure soit 120 m ³ auquel s'ajoute la quantité d'eau recueillie lors d'une pluie décennale.
Nous demandons à l'exploitant de démontrer la présence de dispositifs d'isolement des réseaux de collecte des effluents (eaux usées et eaux pluviales) avant rejet aux réseaux collectifs et de la capacité du site à confiner les eaux d'extinctions délivrées par le poteau d'incendie pendant deux heures soit 120 m ³ auxquels s'ajoute la quantité d'eau recueillie lors d'une pluie décennale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n° 12 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Il a été constaté lors de la visite la présence d'extincteurs répartis sur le site. Ces derniers ont fait l'objet d'un contrôle effectué le 17 septembre 2021 et n'appellent pas de remarque de notre part.

Par ailleurs, il a été constaté la présence d'un poteau d'incendie (VM 609) implanté sur la rue Germain Sommeiller à environ 170 mètres de l'entrée du site de la déchetterie. Ce point respecte les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2000 qui fixe la distance du poteau d'incendie à 200 maximum de l'installation. Toutefois, il ne répond pas aux nouvelles dispositions introduites par l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé applicable aux déchetteries soumises à enregistrement.

Nous demandons à l'exploitant de préciser sous un délai de 3 mois :

- le débit du poteau d'incendie VM609 situé à proximité de la déchetterie,
- s'il existe, à moins de 100 mètres de tout point de l'installation, un poteau d'incendie conforme aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :
 - dans l'affirmative, l'exploitant nous transmettra un plan représentant la position de l'ouvrage ainsi que ses caractéristiques,
 - dans la négative, l'exploitant devra recueillir et nous transmettre l'avis du service départemental d'incendie et de secours sur les moyens de lutte contre l'incendie dont peut bénéficier son installation et, le cas échéant, sur les dispositifs complémentaires qu'il convient d'ajouter (réserve d'eau, poteau supplémentaire...)

L'inspection fera des propositions complémentaires sur la base des éléments transmis par l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n° 13 : Traitement des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : les dispositifs de traitement des eaux (décanteur-désuileur) sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans...
Constats : Le réseau des eaux pluviales est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures qui est vidangé et curé régulièrement. A cet égard, exploitant a présenté la facture d'intervention de la société SARP Centre des opérations menées en novembre et décembre 2021.

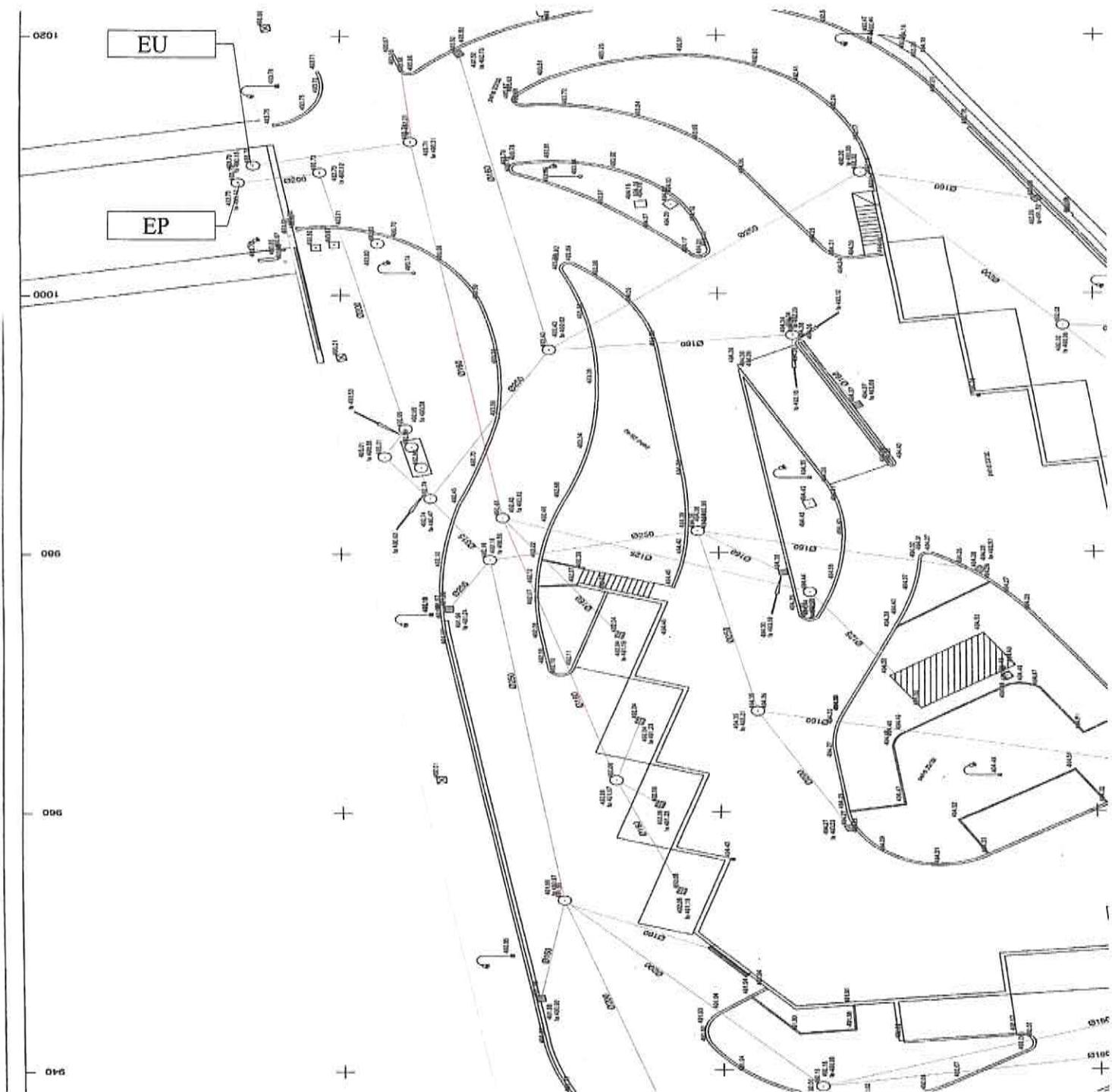
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 14 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.
I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Toutes les aires des quais de la déchetterie sont équipées de dispositifs anti-chutes. Les zones de déchargement et la voie de circulation sont identifiées par des marquages au sol. Le site est équipé de luminaires répartis sur l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE

Plan des réseaux de collecte des effluents



Réseau d'eaux pluviales

Réseau d'eaux usées

